

DECRETE :

Article premier — le décret n° 63-69 du 6 mars 1963 fixant l'organisation et le fonctionnement du service national de développement rural est abrogé.

Art. 2. — Le personnel de ce service, mis à la disposition des SORAD sera géré administrativement par la direction des services agricoles.

Ses biens meubles et immeubles seront pris en charge par le service de l'animation rurale (Direction des services agricoles).

Art. 3 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 février 1969

Général Etienne Eyadéma

DECRET N° 69-36 du 6-2-69 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat pour le karité de la récolte 1968-69.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Vu le décret n° 68-190 du 30 octobre 1968 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer au producteur et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour le karité de la récolte 1968-69 ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du karité de la récolte 1968-69 est fixée au 1^{er} février 1969.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 6 février 1969

Général Etienne Eyadéma

DECRET N° 69-37 du 8-2-69 portant ouverture d'une Ambassade de la République togolaise en Belgique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier — Une Ambassade de la République togolaise est ouverte en Belgique (Bruxelles).

Art. 2 — Cette Ambassade assurera la Représentation de la République togolaise auprès de la Communauté Economique Européenne.

Art. 3 — Le présent décret aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1969. Il sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 février 1969

Gal. E. Eyadéma

Nominations**Par décrets pris en conseil des ministres :**

N° 69-33 du 4-2-69 — M. Atsu Kodjo François, ingénieur de 1^{re} classe 3^e échelon d'agriculture est nommé directeur du centre de formation professionnelle agricole de Tové pour compter du 25 avril 1968.

Les émoluments de l'intéressé sont imputables sur le chapitre 20 — article 4 — paragraphe 2 du budget général.

Le ministre de l'économie rurale est chargé de l'exécution du présent décret.

N° 69-34 du 4-2-69 — M. Ahianor Jonathan, professeur certifié de 3^e classe 2^e échelon est nommé directeur de la jeunesse, des sports et de la culture.

Le présent décret prend effet pour compter du 8 décembre 1967, date de prise de fonctions de l'intéressé et abroge la décision n° 224-MEN du 8 décembre 1967.

N° 69-39 du 8-2-69 — Le docteur Carlos de Medeiros, médecin inspecteur de classe exceptionnelle est nommé conseiller technique du ministre de la santé publique.

Le présent décret a effet pour compter de sa date de signature.

Membres de délégations spéciales

N° 69-38 du 8-2-69 — Sont nommées membres des délégations spéciales ci-après les personnes dont les noms suivent :

Circonscription d'Atakpamé : M. Odjo Alfred, cultivateur à Igbérioko, en remplacement de M. Gnakouafre appelé à d'autres fonctions.

Circonscription de Sokodé : M. Agrignan Idrissou, commis à Sokodé, en remplacement de M. Bini appelé à d'autres fonctions.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.